

Arrêt

n° 276 517 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 10 août 2021 à l'égard de X, de nationalité britannique.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mère de la requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2019, munie de son passeport revêtu d'un visa D en vue de poursuivre des études.

1.2. La requérante est née le [...] août 2022 au Royaume-Uni, pays dont elle possède la nationalité.

1.3. Le 30 octobre 2020, la mère de la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineure d'âge, à savoir sa fille mineure, la requérante. Il semble qu'aucune décision n'ait été prise par la partie défenderesse à l'égard de cette demande.

1.4. Le 30 octobre 2020, la mère de la requérante a introduit en son nom une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a invité l'autorité communale à clôturer négativement la demande, dès lors que la requérante ne peut plus être considérée comme citoyenne de l'Union Européenne.

1.5. Le 2 juin 2021, la mère de la requérante a introduit une demande d'octroi du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait fondé sur l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En date du 5 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait [...] :

En date du 02/06/2021, l'intéressée a introduit une demande pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisant. Elle avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base du même statut en date du 30/10/2020. A l'appui de sa demande, l'intéressée a notamment produit une couverture de soins de santé valable en Belgique, un passeport britannique en cours de validité, des extraits bancaires de sa mère couvrant une longue période d'octobre 2020 à mai 2021 et enfin des contrats d'intérim ainsi que des fiches de paie au nom de sa mère répartis également sur 2020 et 2021.

Conformément à l'article 69duodecies, §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité, le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce, la preuve de ressources suffisantes et une assurance maladie.

Dès lors, seuls les documents concernant la période antérieure au 31/12/2020 seront pris en considération étant donné que conformément à l'article de loi précité, l'intéressée doit démontrer qu'elle remplissait les conditions d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants avant le 31/12/2020.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge. En l'espèce, la garante de l'intéressée doit disposer, pour prendre en charge cette dernière, d'un revenu mensuel net équivalent à au moins 1330,74 euros.

Or il appert que la moyenne des revenus produits par la garante de l'intéressée est insuffisante. En effet, les versements effectués par des particuliers ne sont pas pris en compte car leur nature exacte et, partant, leur régularité, ne peut être établie. Quant à la prime de naissance versée par la mutuelle en date du 04/11/2020, celle-ci ne peut pas non plus être prise en considération étant donné qu'il s'agit d'un montant unique et ponctuel dont la régularité n'est pas établie. Ainsi, à la date du 31/12/2020, en prenant en compte les rentrées financières restantes, à savoir les versements effectués par le père de l'intéressée sur le compte de la garante, les fiches de salaire produites par cette dernière et le dépôt self-banking effectué le 27/10/2020, la moyenne des revenus est insuffisante pour prendre en charge l'intéressée au cours d'un long séjour en Belgique et, partant, garantir qu'elle ne deviendra pas, au cours de son séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « La requérante ne s'explique vraiment pas la motivation de la décision attaquée : 1. tout d'abord, l'Office des Etrangers aurait dû tenir compte de la demande d'attestation d'enregistrement, laquelle prouve que la petite [J.-J. C. K.] a bien exercé conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020 son droit au séjour. En l'absence de décision négative prise par l'Office des Etrangers dans le délai légal imparti, la commune aurait dû délivrer une carte de séjour E à la fille et une carte de séjour F à la mère. A tout le moins, l'Office des Etrangers aurait dû prendre contact avec la commune pour leur confirmer la marche à suivre. Au contraire, l'administration invita la requérante à introduire une demande pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, ce que fit la requérante le 2.06.2021. Ainsi, la requérante est mise en possession d'une annexe 58 et invitée à produire la preuve des « moyens d'existence » avant le 1.09.2021, ce qu'elle fit. Force est de constater qu'en tout état de cause, l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte du fait que Madame avait bien introduit une demande d'attestation d'enregistrement et avait exercé conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020 son droit au séjour. [2] En outre, l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte des spécificités du dossier : la mère de la requérante bénéficie d'un statut étudiant. Madame [M. Y.] est en effet rentrée en Belgique munie d'un visa D étudiant ; à l'appui de sa demande de visa, elle a produit un engagement de prise en charge pour toute la durée de ses études (annexe 32), ce qui signifie qu'elle bénéficie de moyens de subsistance suffisants. Pour le surplus, Madame [M. Y.] est autorisée à travailler 20 heures/semaine. Cependant, la couverture financière a été considérée comme étant suffisante par la production de l'engagement de prise en charge annexe 32, sans quoi le visa étudiant n'aurait pas été délivré. La décision attaquée qui ne tient nullement compte des spécificités du statut de la mère de l'enfant, soit étudiant, pourtant bien connu de l'Office des Etrangers, ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1.1. Le chapitre 1^{er} *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 ») établit les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« accord de retrait »), et aux membres de leur famille.

L'article 69*duodecies*, §3 de ce même arrêté royal dispose que :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

[...]

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit ;

[...] ».

L'article 50, §2 de ce même arrêté royal dispose que :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi [(soit le titulaire de moyens de subsistance suffisants)]

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; [...]

[...]. »

Le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable aux bénéficiaires de l'accord de retrait par l'article 47/5 de la même loi, dispose que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.* [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas reconnu le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait à la requérante au motif que « *la moyenne des revenus produits par la garante de l'intéressée est insuffisante [...] à la date du 31/12/2020, en prenant en compte les rentrées financières restantes, à savoir les versements effectués par le père de l'intéressée sur le compte de la garante, les fiches de salaires produites par cette dernière et le dépôt self-banking effectué le 27/10/2020, la moyenne des revenus est insuffisante pour prendre en charge l'intéressée au cours d'un long séjour en Belgique et, partant, garantir qu'elle ne deviendra pas, au cours de son séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente de conduire le Conseil à substituer son avis à celui de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.3. S'agissant du fait que la requérante et sa mère auraient dû obtenir une carte de séjour en tant que, respectivement, citoyen de l'Union et membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° C-246/17 (*Ibrahima Diallo c. État belge*) du 27 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « [...] *la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.* ». Cette jurisprudence, également applicable à la demande d'une carte de séjour de citoyen de l'Union, conduit à écarter l'argumentation de la partie requérante.

En outre, le Conseil observe que la demande dont se prévaut la partie requérante ayant été introduite le 30 octobre 2020, le délai de 6 mois prenait fin le 30 avril 2021, soit à une date où ni la requérante, ni la mère de celle-ci, n'étaient plus, en tout état de cause, citoyen de l'Union ou membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le 30 mars 2021, la partie défenderesse a invité l'autorité communale à clôturer négativement la demande, dès lors que la requérante ne devait plus être considérée comme citoyenne de l'Union Européenne.

3.4. S'agissant du statut d'étudiante de la mère de la requérante, que celle-ci ait été reconnue comme disposant de moyens de subsistance suffisants afin de subvenir à ses propres besoins pendant la durée de ses études, n'entraîne nullement la reconnaissance de la disponibilité de ressources suffisantes pour prendre en charge une autre personne. Par ailleurs, l'annexe 32 formalise l'engagement du garant, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers pris en charge, de l'État belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de 12 mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Il n'est pas

ici question d'un engagement du garant à supporter les frais supplémentaires liés à la présence d'un enfant.

Force est de constater que le statut d'étudiant de la mère de la requérante ne peut dispenser l'intéressée de démontrer qu'elle dispose de revenus suffisants.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS